

**Communauté de Communes  
des Terres du Val de Loire  
Réunion du Conseil communautaire  
Jeudi 18 novembre 2021  
à 20h30  
Compte-rendu**

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-huit novembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Communautaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Président le douze novembre deux mille vingt-et-un, se sont réunis à la salle Polyvalente "Émile GILBERT", 149 rue des Blés d'Or à Coulmiers, sous la présidence de Madame Pauline MARTIN.

			<b>PRESENT</b>	<b>ABSENT</b>
Monsieur	Roger	BAUNÉ	X	
Madame	Frédérique	BEAUPUIS	X	
Madame	Anita	BENIER	X	
Monsieur	Jean-Pierre	BOTHEREAU	X	
Monsieur	Didier	BOUDET		X
Madame	Odile	BRET	X	
Monsieur	David	CANET	X	
Madame	Clarisse	CARL	X	
Monsieur	Gérard	CORGNAC	X	
Monsieur	Jean-Marie	CORNIERE	X	
Monsieur	Frédéric	CUILLERIER	Absent, donne pouvoir à Monsieur Pascal FOULON	
Madame	Tatiana	DEPLANQUE-SZCZEPANIAK	X	
Monsieur	Patrice	DESPERELLE		X
Monsieur	Jean Pierre	DURAND	X	
Monsieur	Patrick	ECHEGUT	X	
Monsieur	Bernard	ESPUGNA	X	
Monsieur	Yves	FAUCHEUX	X	
Monsieur	Michel	FAUGOUIN	X	
Monsieur	Pascal	FOULON	X	
Monsieur	Philippe	GACONNET	X	
Monsieur	Romuald	GENTY	X	

Monsieur	Grégory	GONET	X	
Madame	Magda	GRIB	X	
Monsieur	Bertrand	HAUCHECORNE	Absent, remplacé par sa suppléante, Madame Caroline MENAGER	
Monsieur	Olivier	JOUIN	X	
Monsieur	Joël	LAINÉ	X	
Madame	Anna	LAMBOUL	X	
Monsieur	Hervé	LEFEVRE	X	
Madame	Elisabeth	MANCHEC	X	
Madame	Pauline	MARTIN	X	
Madame	Michèle	MAZY-VILAIN	X	
Monsieur	Jacques	MESAS	X	
Madame	Florence	NAIZOT		X
Monsieur	Arnold	NEUHAUS	X	
Monsieur	Guy	OLLIVIER	Absent, donne pouvoir à Madame Frédérique BEAUPUIS	
Madame	Brigitte	PEROL	X	
Monsieur	Philippe	POITOU	X	
Madame	Marie-Françoise	QUERE	X	
Monsieur	Philippe	ROSSIGNOL	X	
Madame	Céline	SAVAUX	X	
Monsieur	Laurent	SIMONNET	Absent, donne pouvoir à Madame Paulin MARTIN	
Monsieur	Hervé	SPALETTA	X	
Monsieur	Arthur	THOREAU	Absent, donne pouvoir à Madame Anna LAMBOUL	
Monsieur	Daniel	THOUVENIN	Absent, remplacé par sa suppléante, Madame Françoise ADRIEN	
Madame	Joëlle	TOUCHARD	X	
Madame	Solange	VALLEE	X	
Monsieur	Bruno	VIVIER	X	

## **1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil communautaire du 8 juillet 2021**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Il est proposé l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 7 octobre 2021 adressé en pièce jointe.

## **2) Délibération n°2021-177 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Conformément aux articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil communautaire de désigner Monsieur Grégory GONET en qualité de secrétaire de séance et Monsieur Olivier VERNAY, Directeur Général des Services, en qualité d'auxiliaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ DESIGNER Grégory GONET, conseiller communautaire de Messas, benjamin des conseillers communautaires, en qualité de secrétaire de séance ;

2°/ DESIGNER Monsieur Olivier VERNAY, Directeur Général des Services, en qualité d'auxiliaire.

## **3) Délibération n°2021-178 : Budget annexe SPANC - Décision modificative n°1**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la Décision Modificative n°1 du budget annexe SPANC qui a pour objet l'ouverture sur la section de fonctionnement des crédits relatifs à la constitution d'une provision pour créances douteuses décidée par délibération n°2021-153 du Conseil communautaire du 7 octobre 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ ADOPTER la Décision Modificative n°1 ci-jointe ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

## **4) Délibération n°2021-179 : Budget annexe Prestations de service - Décision modificative n°1**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la Décision Modificative n°1 du budget annexe Prestations de service qui a pour objet l'inscription sur la section de fonctionnement de crédits supplémentaires relatifs à la prestation de service avec la Communauté de communes des Portes de Sologne pour la collecte des déchets.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ ADOPTER la Décision Modificative n°1 ci-jointe ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

## **5) Délibération n°2021-180 : Budget annexe Assainissement DSP - Décision modificative n°1**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la Décision Modificative n°1 du budget annexe Assainissement DSP.

Elle a pour objet de :

- ajuster les crédits relatifs au remboursement du capital des emprunts,
- inscrire les crédits relatifs aux écritures de régularisation demandées par le Service de Gestion Comptable pour l'opération de regroupement de six emprunts amorcée par le C3M en 2017,
- ajuster les subventions d'investissement attendues,
- réduire certains crédits prévus en dépenses d'investissement,

- ouvrir sur la section de fonctionnement les crédits relatifs à la constitution d'une provision pour créances douteuses décidée par délibération n°2021-151 du Conseil communautaire du 7 octobre 2021

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

- 1°/ ADOPTER la Décision Modificative n°1 ci-jointe ;
- 2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

#### **6) Délibération n°2021-181 : Budget annexe Assainissement Régie - Décision modificative n°2**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la Décision Modificative n°2 du budget annexe Assainissement Régie.

Elle a pour objet de :

- ajuster les crédits relatifs aux dotations aux amortissement et reprises sur subvention,
- ajuster les subventions d'investissement attendues,
- ajuster les crédits relatifs au remboursement du capital des emprunts,
- ajuster certains crédits prévus en dépenses d'investissement,
- ajuster les crédits pour l'annulation de factures émises sur exercices antérieurs,
- ouvrir sur la section de fonctionnement les crédits relatifs à la constitution d'une provision pour créances douteuses décidée par délibération n°2021-152 du Conseil communautaire du 7 octobre 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

- 1°/ ADOPTER la Décision Modificative n°2 ci-jointe ;
- 2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

#### **7) Délibération n°2021-182 : Budget annexe Office de Tourisme - Décision modificative n°1**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la Décision Modificative n°1 du budget annexe Office de Tourisme.

Elle a pour objet de :

- ouvrir des crédits pour les dotations aux amortissement et reprises sur subvention,
- inscrire les subventions d'investissement attendues,
- corriger le compte d'imputation pour la subvention d'équilibre émanant du budget principal,
- ouvrir sur la section d'investissement des crédits sur le chapitre 27 – Autres immobilisations financières (pour le paiement de caution),
- ouvrir sur la section de fonctionnement des crédits sur le chapitre 65 – Autres charges de gestion courante,
- ajuster certains crédits prévus en dépenses d'investissement,
- inscrire les crédits pour le versement de subventions à trois associations ayant concouru à l'organisation des « Balades estivales 2021 ».

Dans le prolongement de ce dernier point, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer une subvention de 120€ à chacune des trois associations suivantes :

- AOC Randonnées (Charsonville)
- Association AAS Cléry Rando Pédestre (Cléry-Saint-André)
- Association M.A.R.C.H.E (Meung-sur-Loire)

En effet, pour la mise en œuvre des « Balades estivales 2021 », l'Office de Tourisme des Terres du Val de Loire s'est associé aux associations de randonnées implantées localement afin de bénéficier de leur savoir-faire et

de leurs qualités d'organisateur. Ainsi, trois randonnées ont été organisées sur les communes de Baccon, Mareau-aux-Prés et Tavers.

Chaque association a ainsi pris en charge la définition du parcours de randonnée ainsi que l'encadrement des participants le jour J. Ces subventions viendraient en dédommagement de l'investissement passé.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ ADOPTER la Décision Modificative n°1 ci-jointe ;

2°/ ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 120€ à l'association AOC Randonnées (Charsonville) ;

3°/ ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 120€ à l'AAS Cléry Rando Pédestre (Cléry-Saint-André) ;

4°/ ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 120€ à l'Association M.A.R.C.H.E (Meung-sur-Loire) ;

5°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

**8) Délibération n°2021-183 : Aire de grand passage des gens du voyage – Mise en œuvre d'un groupement de commandes avec Orléans Métropole et la Communauté de Communes giennaises**

Rapporteur : Pauline MARTIN

L'arrêté du Préfet du Loiret du 4 mai 2018 portant modification du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage prescrit la réalisation de trois aires de grand passage situées sur les territoires de la Métropole Orléanaise, de la Communauté des Communes Giennaises et de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Ces aires de grand passage d'une surface de 4 ha peuvent accueillir de façon temporaire (pas plus de 21 jours), et après sollicitation écrite auprès du Préfet, les rassemblements de grand passage de la population des Gens du Voyage réunissant entre 50 et 200 caravanes.

L'aire de grand passage de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est implantée sur la commune de Meung-sur-Loire, le long de la route de Villecante et à proximité de la RD 18.

Afin d'harmoniser le mieux possible le fonctionnement de ces trois aires, les trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont convenu de disposer d'un règlement, de conventionnements, des tarifs et de dates d'ouvertures identiques.

Les EPCI ont également convenu de confier la gestion des trois aires à un même prestataire afin de faciliter l'accueil des gens du voyage sur le Département du Loiret et de rationaliser les coûts de gestion de ces aires de grand passage.

Il est ainsi proposé de constituer un groupement de commandes afin de passer le marché, chacun des EPCI étant chargé de son exécution pour l'aire qui le concerne.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes, conformément aux dispositions du code de la commande publique, et notamment des articles L2113-6 et L2113-7. Il est proposé de conclure cette convention pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ APPROUVER la convention fixant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes à passer avec Orléans Métropole et la Communauté de Communes giennaises, annexée à cette délibération ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer ladite convention et tout document afférent.

**9 a) Délibération n°2021-184 : Poursuite des procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité engagées par les communes avant la prise de compétence PLUI-H-D**

Rapporteur : Jean Pierre DURAND

Par délibération n°2021-127 du 8 juillet 2021, le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de transférer à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) la compétence Plan Local d'Urbanisme avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D).

Les Conseils municipaux des communes membres devaient se prononcer par délibération jusqu'au 15 octobre 2021 sur cette prise de compétence. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis était réputé favorable.

Vingt-quatre des vingt-cinq communes représentant 98,3% des 49786 habitants du territoire ont approuvé le transfert de compétence.

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est donc compétente en matière de plan local d'urbanisme avec des volets habitat et déplacements (PLUI-H-D), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 15 octobre 2021.

Certaines communes avaient engagé des procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui doivent être menées à leur terme par la CCTVL en étroite collaboration avec les communes concernées.

#### Beauce la Romaine

Par délibération n°202010-073 du 5 octobre 2020, le Conseil municipal de Beauce la Romaine a décidé de prescrire la révision de la carte communale sur le territoire de la commune déléguée de Tripleville, conformément aux dispositions de l'article L.161-4 et suivants et R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il a également décidé de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour cette mission au Bureau d'études REALITES & DESCOEUR, 49 rue des Salins, 63000 Clermont-Ferrand.

La commune de Beauce la Romaine a également initié la prescription d'une procédure de déclaration de projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ouzouer le Marché.

A la demande de la commune de Beauce la Romaine, il est proposé au Conseil communautaire de poursuivre ces deux procédures, en étroite collaboration avec la commune.

#### Beaugency

Par délibération n°2018-24 du 21 février 2018, le Conseil municipal de Beaugency a décidé de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions des articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants, et R.153-1 à R.153-10 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération n°2019-110-1 du 2 juillet 2019, le Conseil municipal de Beaugency a décidé d'arrêter le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

A l'issue des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, la nouvelle équipe municipale n'a pas souhaité poursuivre le projet de révision générale du PLU et a privilégié la prescription, par arrêté municipal n°AR-2021-02 du 14 janvier 2021, d'une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 28 octobre 2005.

A la demande de la commune de Beaugency, il est proposé au Conseil communautaire de reprendre la révision générale du PLU de Beaugency, en étroite collaboration avec la commune, dans le cadre de la prescription de l'élaboration du PLUI-H-D par la CCTVL.

#### Baule

La commune de Baule a engagé une démarche de mise en compatibilité du PLU avec la ZAC du Clos Saint Aignan, géré par l'aménageur. Le dossier est à l'étude en Préfecture avant une enquête publique au 1er semestre 2022.

A la demande de la commune de Baule, il est proposé au Conseil communautaire de poursuivre cette mise en compatibilité du PLU de Baule, en étroite collaboration avec la commune.

#### Huisseau-sur-Mauves

Par arrêté municipal du 17 avril 2021, le Maire de Huisseau sur Mauves a décidé de prescrire une modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune ayant pour objet de phaser l'aménagement du secteur des « Pluviers » selon les équipements publics existants et leur développement envisagé et d'adapter en conséquence les propositions d'aménagement.

A la demande du Maire de Huisseau-sur-Mauves, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Madame le Président à poursuivre cette modification simplifiée du PLU de Huisseau-sur-Mauves, en étroite collaboration avec la commune.

#### Messas

Par délibération n°2016-079 du 14 novembre 2016, le Conseil municipal de Messas a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

La commune a confié au cabinet ECMO à Villemendeur la mission de révision du PLU.

Par délibération n°2019-002 du 11 janvier 2019, le Conseil municipal a décidé d'approuver le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

A la demande de la commune de Messas, il est proposé au Conseil communautaire de poursuivre cette révision du PLU de Messas, en étroite collaboration avec la commune.

#### Mézières-lez-Cléry

Par délibération n°2019-11 du 1<sup>er</sup> avril 2019, le Conseil municipal de Mézières-lez-Cléry a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée de la zone 2AU du PLU de la commune en application de l'article L153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU « le Clos de Manthelon » située dans le Hameau de Manthelon et nécessite notamment la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la modification du plan de zonage (zone 2AU en zone 1AU2). Le dossier concernant l'OAP a été transmis aux Personnes Publiques Associées le 16 novembre 2021.

La commune a confié cette procédure au cabinet parenthesesURBaines.

A la demande de la commune de Mézières-lez-Cléry, il est proposé au Conseil communautaire de poursuivre cette procédure de modification de droit commun du PLU, en étroite collaboration avec la commune.

#### Saint-Ay

Par délibération n°2020-081 du 28 septembre 2020, le Conseil municipal de Saint-Ay a décidé d'engager une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune afin de permettre la densification du centre-ville et d'améliorer certains points du règlement d'urbanisme.

La commune a confié cette procédure au cabinet Martine RAGEY de Gien.

A la demande de la commune de Saint-Ay, il est proposé au Conseil communautaire de poursuivre cette procédure de modification de droit commun du PLU, en étroite collaboration avec la commune.

Pour toutes les procédures menées à leur terme à la demande des communes concernées, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire aura la charge administrative et financière des études, mais les communes concernées continueront à piloter les démarches aux niveaux technique et politique. Un processus de transfert de charges sera prévu en concertation avec les communes.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ AUTORISER la poursuite de la procédure de révision de la carte communale sur le territoire de la commune de Tripleville, commune déléguée de Beauce la Romaine ;

2°/ AUTORISER la poursuite de la procédure de déclaration de projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ouzouer le Marché, commune déléguée de Beauce la Romaine ;

3°/ AUTORISER la reprise de la révision générale du PLU de Beaugency dans le cadre de la prescription de l'élaboration du PLUI-H-D par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;

4°/ AUTORISER la poursuite de la mise en compatibilité du PLU de Baule ;

5°/ AUTORISER la poursuite de la procédure de modification simplifiée de la zone 2AU du PLU de Huisseau-sur-Mauves ;

6°/ AUTORISER la poursuite de la procédure de révision du PLU de Messas ;

7°/ AUTORISER la poursuite de la procédure de modification de droit commun du PLU de Mézières-lez-Cléry ;

8°/ AUTORISER la poursuite de la procédure de modification de droit commun du PLU de Saint-Ay ;

9°/ AUTORISER Madame le Président à passer des avenants avec les prestataires retenus et les communes concernées ;

10°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent.

## **9 b) Délibération n°2021-185 : Modification simplifiée du PLU de Beaugency – Bilan de la mise à disposition du dossier et approbation motivée**

Rapporteur : Joël LAINE

La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 28 octobre 2005, a été prescrite par arrêté municipal n°AR\_2021\_02 en date du 14 janvier 2021, et a fait l'objet d'une délibération n° D\_2021\_098 en date du 27 septembre 2021 précisant les modalités de mise à disposition de l'ensemble du dossier. Les dispositions suivantes ont été définies :

- Tenir à la disposition du public le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaugency pour une durée d'un mois et selon les modalités suivantes ;
- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée du 29/09/2021 au 29/10/2021 ;
- Pendant ce délai, le dossier a été consultable en mairie de Beaugency aux jours et horaires habituels d'ouverture (le lundi de 9h00 à 12h30, le mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h30, le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00). Le public a pu faire ses observations sur un registre disponible en mairie ;
- Le public a été informé de la mise à disposition par voie de presse.
- Le dossier tenu à la disposition du public comprenait :
  - o Le projet de modification simplifiée ;
  - o L'avis émis par les personnes publiques associées (PPA) prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que l'unique objectif poursuivi par la collectivité, dans le cadre de cette procédure, consiste à harmoniser les hauteurs autorisées pour les zones Ui et AUi (articles UI10, AUI3 et AUI14 du règlement écrit en vigueur) afin de permettre l'implantation de nouvelles entreprises.

La modification n'a pas pour effet de modifier les orientations générales définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le dossier a été transmis à nouveau aux Personnes Publiques Associées le 2 septembre 2021, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- Un avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Loiret, en date du 15 septembre 2021 ;
- Un avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Centre val de Loire en date du 17 septembre 2021 ;
- Une observation du Département du Loiret, expliquant que les deux projets de création d'entreprise vont générer des trafics supplémentaires depuis et vers les RD2152 et RD918 par la création d'emplois mais également en nombre de poids lourds, et demandant la réalisation, par les porteurs de projet, d'une étude sur les conditions d'accès et les aménagements à envisager pour garantir la sécurité des usagers (création d'une voie de TAG, giratoire, aménagement de trottoirs, de pistes cyclables etc...)
- Un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret, en date du 27 septembre 2021 ;
- Un avis favorable du PETR Pays Loire Beauce, en date du 30 septembre 2021 ;

Lors de la mise à disposition du public, une seule participation, anonyme, présentant deux observations a été enregistrée. La première observation, ne peut être suivie car la consultation du public menée en juin 2021 a été annulée. La seconde observation a pour but de remettre en cause le respect des orientations du PADD. Or, celui-ci précise en page 5 : « Dans la mesure où le parc d'activités ActiLoire n'offrira plus, très prochainement, de disponibilités foncières, la Ville souhaite l'étendre, tout en préservant les habitations des nuisances éventuelles ». Il explique également en page 14 : « La zone industrielle Acti-Loire ne dispose plus, comme l'a rappelé le diagnostic, de parcelles disponibles, dans la mesure où les services techniques vont, à brève échéance, y implanter leurs nouveaux locaux, occupant ainsi la quasi-totalité de l'espace restant. Dès lors, la Municipalité souhaite étendre cette zone vers le nord, tout en préservant un espace de transition avec



les habitations existantes ». Par conséquent, le développement des zones d'activités existantes est inscrit dans le PADD du PLU en vigueur. Les autres éléments présentés sont sans lien direct avec les modifications prescrites par la procédure en cours qui ne visent qu'à augmenter la hauteur des constructions.

La mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée étant achevée, il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée telle que détaillée dans le rapport de présentation annexé, pour sa mise en vigueur.

Ce dossier a été présenté à la commission Travaux – Urbanisme – Logement – Mobilité de la commune de Beaugency le 27 octobre 2021.

Par délibération n°2021-120 du 10 novembre 2020, le Conseil municipal de Beaugency a approuvé, à l'unanimité des suffrages exprimés, la modification simplifiée n°1 du PLU de Beaugency telle qu'annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire de suivre la décision du Conseil municipal de Beaugency.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention : M. Grégory GONET), de :**

1°/ TIRER le bilan de la concertation ;

2°/ DIRE qu'après examen, les avis favorables des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées et le bilan de la mise à disposition du public n'amènent pas d'adaptation du rapport de présentation et du règlement écrit du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Beaugency ;

3°/ APPROUVER la modification simplifiée n°1 du PLU de Beaugency tel qu'annexée à la présente délibération ;

4°/ DIRE que la présente délibération accompagnée du dossier de la modification simplifiée n°1 sera transmise à Madame la Préfète du Loiret ;

5°/ DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la mairie de Beaugency, au siège de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à Meung-sur-Loire et au Pôle Ressources et Services à la Population de la CCTVL situé à Beaugency.

## **9 c) Délibération n°2021-186 : Délégation du Droit de Prémption Urbain**

Rapporteur : Jean Pierre DURAND

Conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain (DPU).

En vertu des principes régissant les transferts de compétences, l'EPCI est par ailleurs substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Par conséquent, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) est compétente en matière de DPU et est substitué de plein droit, à compter du 15 octobre 2021, à ses communes membres dans leurs délibérations instituant le DPU sur leur territoire.

La CCTVL n'entend pas modifier les périmètres d'exercice du DPU définis par les communes, sauf à leur demande.

Sur le fondement de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, la CCTVL peut déléguer l'exercice du DPU, notamment aux communes membres, pour ce qui relève de leurs compétences.

Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

La CCTVL conserve en revanche le droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (UA) tous indices confondus, pour les actions ou opérations d'intérêt intercommunal.

Les communes qui ont institué un droit de prémption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial au titre des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'urbanisme conservent cette compétence en propre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ INSTITUER un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), sur le fondement des délibérations prises par les communes concernées pour instaurer le DPU sur leur territoire :

- Commune de Baule - Délibération du 18 novembre 2010 - DPU sur les zones UA, UB, AU et UI du PLU ;
- Commune d'Ouzouer-le-Marché, commune déléguée de Beauce la Romaine – Délibération du 17 décembre 2013 – DPU sur l'ensemble des zones U et AU du PLU ;
- Commune de Beaugency – Délibération n°2021-012 du 18 février 2021 – Périmètre du DPU actualisé conformément au plan joint ;
- Commune de Chaingy – Délibération n°2020-86 du 22 septembre 2020 – DPU simple sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U, 1AUh et ZAUh du PLU ;
- Commune de Charsonville – Délibération du 11 janvier 2007 – DPU sur les zones urbaines UA et UB et les zones d'urbanisation futures ou à urbaniser AU ;
- Commune de Cléry-Saint-André – Délibération n°2018-85 du 17 décembre 2018 – DPU sur l'ensemble des zones urbaines (U, Up, Uc, Uj, UI, UIh) et à urbaniser (AU, AUC) du PLU ;
- Commune de Coulmiers – Délibération du 15 mai 2008 – DPU en vue de la réalisation d'un programme de logements locatifs sur les parcelles cadastrées AO 47, AO 45, AO 46, AO 220, AO 39, AO 134, AO 41, AO 221, AO 42, AO 119, AO 44, ZE 62, ZE 0001, AO 118, ZE 92, ZE 93, ZE 91, ZE 90, ZE 89, ZE 002A, ZE 0107, ZE 0108, ZE 106, ZE 00082 ;
- Commune de Dry – Délibération n°09/280113-09 du 28 janvier 2013 – DPU sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future du territoire communal inscrites en zone U et AU du PLU ;
- Commune d'Epieds-en-Beauce – Délibération du 9 mars 2010 – DPU sur les secteurs UA, UB, UI et 1AU du centre bourg du territoire communal ;
- Commune de Huisseau-sur-Mauves – Délibération du 23 février 2008 – DPU simple sur les secteurs inscrits en zone UA, UB, UC, UH, AU et AUUBb\* du PLU ;
- Commune de Lailly-en-Val – Délibération n°1609-88 du 19 septembre 2016 – DPU sur les zones U et UA du PLU, la commune conservant la compétence du DPU sur les fonds de commerce qu'elle a institué ;
- Commune de Le Bardon - Délibération n°2016-059 du 14 juin 2016 – DPU sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone ZL, ZK, B, ZD, ZB de la carte communale ;
- Commune de Mareau-aux-Prés – Délibération du 18 octobre 2010 – DPU sur les zones urbaines UA (et ses sous-secteurs), UB (et ses sous-secteurs), UC et UE et sur les zones d'urbanisation future 1AUz et 2AU ;
- Commune de Meung-sur-Loire – Délibération du 21 mars 2011 – DPU sur les zones U et AU du PLU ;
- Commune de Mézières-lez-Cléry – Délibération n°2013-03 du 30 janvier 2013 – DPU sur les secteurs urbanisés et urbanisables U et AU du PLU ;
- Commune de Rozières-en-Beauce – Délibération du 20 décembre 2010 – DPU sur les zones urbaines Ua, 1Au, Uaj, Us du PLU ;
- Commune de Saint-Ay – Délibération du 5 février 2007 - DPU sur les zones U et AU du PLU, à l'exception de la zone UB du secteur de « la Bretagne » ;
- Commune de Tavers – Délibération n°13095 du 13 septembre 1993 – DPU sur les zones urbaines ou d'urbanisation future sur l'ensemble de la commune.

2°/ DELEGUER le droit de préemption urbain respectivement aux communes de Baule ; Ouzouer-le-Marché, commune déléguée de Beauce la Romaine ; Beaugency ; Chaingy ; Charsonville ; Cléry-Saint-André ; Coulmiers ; Dry ; Epieds-en-Beauce ; Huisseau-sur-Mauves ; Lailly-en-Val ; Le Bardon ; Mareau-aux-Prés ; Meung-sur-Loire ; Mézières-lez-Cléry ; Rozières-en-Beauce ; Saint-Ay et Tavers, sur l'ensemble des zones désignées ci-dessus et dans les conditions définies par les délibérations municipales annexées ;

3°/ ENCADRER la délégation aux communes en précisant que l'exercice du droit de préemption urbain leur est délégué pour permettre de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, la CCTVL conservant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (UA) tous indices confondus, pour les actions ou opérations d'intérêt intercommunal ;

- 4°/ INVITER les communes membres à accepter cette délégation sur les zones proposées dans le cadre d'une délibération ;
- 5°/ DEMANDER qu'une copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu d'envergure intercommunal soit transmis à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, pour avis, dès réception par la commune ;
- 6°/ DONNER délégation à Madame le Président pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain ;
- 7°/ INVITER les communes à informer la CCTVL de toute mise en œuvre par leur soin du droit de préemption ;
- 8°/ DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la CCTVL, à la mairie de chaque commune membre, pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans les Départements du Loiret et de Loir-et-Cher ;
- 9°/ DIRE que la présente délibération et les annexes précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront adressés aux organismes et services mentionnés à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme ;
- 10°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou tout document afférent.

#### **9 d) Délibération n°2021-187 : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D)**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Les conseillers municipaux et communautaires sont attachés à ce que la compétence en matière de plan local d'urbanisme soit exercée de manière efficiente et en collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs. Il convient donc de prescrire, dès maintenant, l'élaboration du PLUI-H-D en concertation avec les communes membres.

Une charte de gouvernance est nécessaire pour travailler ensemble à la co-construction du PLUI-H-D. En effet, si ce document d'urbanisme a pour objectif de traduire les prescriptions et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) actuellement en cours d'élaboration, il permet surtout de retranscrire de manière opérationnelle la stratégie transversale du projet de territoire intercommunal.

Qu'il s'agisse des besoins croissants en mobilités, de l'équilibre entre le développement économique et les contraintes environnementales, de l'équilibre entre l'étalement urbain et la reconquête des centres-villes, de la mise en valeur du patrimoine local et du fort potentiel de développement touristique, les élus constatent que l'avenir du territoire fait face à des enjeux d'aménagement qui se complexifient, et cela alors que les réglementations pèsent sur les collectivités.

Pour ce faire, l'aménagement de l'espace doit nécessairement répondre à des exigences qui dépassent le cadre communal. Il est ainsi nécessaire d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D) qui soit conditionné par le strict respect de l'identité des communes membres et des attentes de la population. Ces conditions sont inscrites dans la charte de gouvernance annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, et L.153-8 et suivants ;

Vu la délibération n°2020-211 du 17 décembre 2020 du Conseil communautaire décidant à l'unanimité d'exercer, à compter du 1er juillet 2021, la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale, en coordination et en complémentarité avec la Région Centre – Val de Loire ;

Vu les délibérations favorables de toutes les communes membres, les Conseils municipaux devant se prononcer avant le 18 avril 2021 sur cette prise de compétence ;

Vu les Cartes Communales et les PLU en vigueur sur le territoire de la CCTVL ;

Vu la délibération n°2021-127 du 8 juillet 2021 du Conseil communautaire décidant, à l'unanimité des suffrages exprimés, de transférer à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) la compétence Plan Local d'Urbanisme avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D) ;

Vu les délibérations favorables de vingt-quatre des vingt-cinq communes membres représentant 98,3% des 49786 habitants du territoire approuvant le transfert de compétence, les Conseils municipaux devant se prononcer par délibération avant le 15 octobre 2021 sur cette prise de compétence ;  
Vu la Conférence des Maires qui s'est déroulée le 8 novembre 2021 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.303-1 et L.303-2 et le fait que la CCTVL s'engage dans une OPAH-RU dans le cadre d'une convention d'ORT-PVD ;  
Considérant que les articles L.151-44 et suivants et R.151-54 et suivants du code de l'urbanisme permettent d'élaborer un plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de mobilité ;  
Considérant la volonté du Conseil communautaire du 18 novembre 2021 de modifier ses statuts et d'exercer la compétence « Politique de l'habitat d'intérêt communautaire dans le cadre de l'élaboration avec les communes membres d'un programme local de l'habitat (PLH) et d'une opération programmée de l'habitat (OPAH) » ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

Article 1 : PRESCRIRE l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité Simplifié (PdMS) sur l'ensemble du territoire intercommunal, répondant notamment aux objectifs suivants :

1.1 Densifier et diversifier de manière rationnelle l'habitat en proposant une offre de logements neufs plus proches des services et des emplois. Appliquer une reconquête des centres-anciens, et lutter contre les logements vacants, en favorisant la rénovation énergétique, l'accessibilité des logements, en résorbant l'insalubrité et en requalifiant les îlots dégradés des cœurs de villes. Favoriser la diversification des ménages en centres-anciens en attirant les plus jeunes dans les cœurs de villes. Répartir stratégiquement et équitablement le parc de logements abordables. Distribuer les aires d'accueil des gens du voyage en fonction des besoins et de l'équilibre du territoire et du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

1.2 Améliorer les connexions transversales entre les pôles de centralités pourvoyeurs d'emplois et de services, et développer une mobilité partagée et intermodale pour diminuer l'autosolisme, en s'appuyant sur les importantes infrastructures du territoire qui aujourd'hui convergent vers la métropole d'Orléans et l'agglomération de Blois : l'autoroute A-10, les gares ferroviaires de Beaugency et Meung-sur-Loire, les haltes ferroviaires de Baule, Chaingy et Saint-Ay, le réseau de transports interurbains et transports scolaires Rémi de la Région Centre – Val de Loire. Apaiser les circulations dans les zones d'habitat et constituer une colonne vertébrale des mobilités actives sur l'axe ligérien. Mailler stratégiquement le territoire de bornes de recharge de véhicules électriques ;

1.3 Intensifier les fonctions urbaines des pôles de centralités et de proximité pour pérenniser leur dynamisme en y concentrant les services et équipements publics. Densifier raisonnablement le foncier en limitant le mitage urbain. Articuler les politiques d'urbanisme et de transport en privilégiant la densité proche des gares et des pôles économiques ;

1.4 Coopérer avec les territoires voisins, qu'ils soient inscrits dans le bassin de vie d'Orléans Métropole, ou limitrophes à la CCTVL ;

1.5 Faire du capital naturel et historique un vecteur de différenciation et de notoriété au niveau national et d'identité et de fierté pour les habitants ;

1.6 Optimiser une activité économique pourvoyeuse d'emplois dans les pôles économiques de première importance, développer des parcs d'activités respectant les principes de la transition écologique, développer l'économie présentielle et attirer des emplois métropolitains ;

1.7 Développer des services urbains de qualité ;

1.8 « Faire territoire » en développant des projets en commun, recherchant des synergies, des optimisations des organisations et en développant une ingénierie financière ;

1.9 Valoriser l'identité des territoires par la prise en compte des différents paysages et l'identification et la protection du patrimoine remarquable et vernaculaire ;

1.10 Conforter les activités agricoles et sylvicoles, développer un partenariat agricole territorial ;

1.11 Limiter les impacts environnementaux en prenant en compte les trames verte et bleue.

Article 2 : APPROUVER les modalités de collaboration entre les représentants des communes membres et les moyens de concertation prévus et inscrits dans la charte de gouvernance, présentée et validée lors de la Conférence des Maires du 8 novembre 2021 ;

Article 3 : AUTORISER Madame le Président à lancer une consultation afin de retenir un prestataire chargé d'accompagner la CCTVL et les communes membres dans l'élaboration du PLUI-H-D ;

Article 4 : SOLLICITER l'Etat pour que ses services soient associés tout au long de la procédure d'élaboration du PLUI-HD et puissent apporter conseil et assistance à la CCTVL ;

Article 5 : SOLLICITER l'Etat, la Région Centre-Val de Loire, le Département du Loiret et tout organisme obtenir toute dotation ou toute subvention la plus large possible pour financer l'élaboration du PLUI-HD ;

Article 6 : PRENDRE ACTE de l'association des personnes publiques associées et des différents partenaires institutionnels, conformément aux dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Article 7 : DELEGUER Madame le Président pour notifier la présente délibération aux personnes publiques associées, aux différents partenaires institutionnels, aux communes membres, aux communes et EPCI limitrophes, au Centre Régional de la propriété forestière ;

Article 8 : DIRE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffus dans les départements du Loiret et de Loir-et-Cher

Article 9 : AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou tout document afférent.

### **10) Délibération n°2021-188 : Syndicat Mixte Ouvert Agence Loiret Numérique – Approbation de la dissolution**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

L'agence Loiret Numérique a été fondée par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 sous forme de syndicat mixte ouvert.

Il a pour objet entre tous les membres fondateurs (tous les EPCI Loiretains) le développement des usages et de l'aménagement numérique des territoires (défini à l'article L 1425-1 du CGCT) au profit des acteurs locaux. Après plusieurs années d'activité, la réalisation récente d'un schéma directeur de la transformation numérique par la Société TACTIS en mai 2021 a permis de faire ressortir, qu'hormis le sujet du Système d'Informations Géographiques qui intéresse l'ensemble des membres du syndicat mixte, les attentes et ressources sur les questions numériques sont variées.

Il paraît souhaitable, d'une part, d'améliorer les prestations délivrées en apportant la réponse la plus adaptée aux demandes des adhérents, et, d'autre part, de simplifier le cadre de réalisation de ces prestations.

Dans ce contexte, l'offre CAP Loiret, qui se caractérise par une relation directe entre la Collectivité et l'expert du conseil départemental, semble plus à même d'apporter un service personnalisé.

Aussi, fort de la pleine réussite de CAP Loiret le moment paraît venu d'intégrer les prestations de l'Agence Loiret Numérique au sein de l'offre CAP Loiret.

Par ailleurs, cette évolution permettra une économie pour les EPCI en raison de la migration sur un modèle gratuit, et un gain de temps, au regard des contraintes et lourdeurs inhérentes à la gestion de l'Agence Loiret Numérique (tâches administratives et budgétaires diverses).

Le syndicat mixte ALN s'est réuni le 11 octobre 2021 et a acté que le compte Administratif et ses annexes (dont le compte de gestion) seront adoptés par le Conseil départemental après dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Agence Loiret Numérique et a décidé du principe de répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte Ouvert Agence Loiret Numérique entre les collectivités membres selon les modalités suivantes :

- Reprise par le Département de l'intégralité de l'actif immobilisé du Syndicat Mixte Ouvert Agence Loiret Numérique au 31 décembre 2021, et reprise à même hauteur du passif correspondant (solde du compte 1068 complété le cas échéant par un prélèvement sur le solde du compte 110) ;
- Reprise par les EPCI adhérents de la trésorerie du Syndicat Mixte Ouvert Agence Loiret Numérique au 31 décembre 2021 et reprise à même hauteur du passif correspondant (prélevé sur les comptes 110 et 12) selon la même clef de répartition que les cotisations 2021, soit 12.16% pour la CCTVL.

Les EPCI concernés doivent se prononcer de manière concordante à la suite.

Les opérations de dissolution comprendront la répartition des actifs matériels et immatériels au profit des membres selon une clé de répartition à définir et à approuver

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

- 1°/ ENGAGER la dissolution du syndicat mixte « Agence Loiret Numérique » ;
- 2°/ APPROUVER le principe de répartition de l'actif et du passif défini ci-dessus ;
- 3°/ SOLLICITER Madame la Préfète aux fins de prononcer la dissolution à effet du 31 décembre 2021 ;
- 4°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

#### **11) Délibération n°2021-189 : Renouvellement de la convention de financement de l'OGEC de l'école privée du Sacré Cœur de Beauce la Romaine**

**Rapporteur :** Bernard ESPUGNA

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention 2021/2024 avec l'OGEC Ecole « Sacré-Cœur » définissant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires de l'école « Sacré-Cœur » à Beauce la Romaine.

Cette convention intègre la prise en charge des frais de scolarisation des enfants de moins de 6 ans, comme le prévoit la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

- 1°/ APPROUVER la convention ci-jointe passée entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et l'OGEC Ecole « Sacré-Cœur », définissant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires de l'école « Sacré-Cœur » à Beauce la Romaine ;
- 2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent.

#### **12) Délibération n°2021-190 : Convention tripartite d'utilisation des installations sportives entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, le Collège Robert Goupil et le Conseil départemental du Loiret**

**Rapporteur :** Jacques MESAS

Il est proposé au Conseil communautaire de renouveler la convention d'utilisation du centre aquatique de Beaugency, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale, passée entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, le Collège Robert Goupil et le Conseil départemental du Loiret, pour une durée de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

- 1°/ APPROUVER la convention ci-jointe passée entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, le Collège Robert Goupil et le Conseil départemental du Loiret ;
- 2°/ AUTORISER Madame le Président à signer ladite convention et tout document afférent.

### **13) Délibération n°2021-191 : Subvention de fonctionnement à l'association Les Restaurants du Cœur du Loiret**

Rapporteur : Anna LAMBOUL

Par délibération n°2021-176 du 7 octobre 2021, le Conseil communautaire a décidé d'autoriser Madame le Président à signer la convention de partenariat et de mise à disposition avec l'Association « Les Restaurants du Cœur du Loiret » et la Ville de Beaugency.

Conformément à cette convention, le centre de distribution alimentaire et d'assistance aux personnes démunies ouvrira le 22 novembre 2021.

Les missions menées par les « Restaurants du Cœur » font écho à la volonté de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) d'élargir à l'ensemble du territoire l'action d'aide et d'accompagnement menée jusqu'à ce jour par l'épicerie sociale.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de verser une subvention de fonctionnement de 5000 € à l'association « Les Restaurants du Cœur du Loiret ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ ATTRIBUER une subvention de fonctionnement de 5000 € à l'association Les Restaurants du Cœur du Loiret ;

2 °/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent

### **14) Délibération n°2021-192 : Convention Territoriale Globale (CTG) – Autorisation du Président à signer**

Rapporteur : Bernard ESPUGNA

Jusqu'au 31 décembre 2020, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, et les communes membres ayant des actions éligibles, avaient conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Ce contrat d'objectifs et de financement avait pour but de contribuer au développement de l'accueil des enfants et des jeunes en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil.

De manière expérimentale depuis 2009, et de manière généralisée avec la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 de la branche Famille, les CEJ sont, progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacés par des Conventions Territoriales Globales (CTG).

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 4 ou 5 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coopération pour les actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la CAF : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

La CTG doit permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

L'ancien dispositif de financement sera remplacé par un nouveau (les « bonus territoire CTG ») qui garantit, de manière pluriannuelle, un maintien des financements précédents versés dans le cadre du CEJ et en simplifie les modalités de calcul. La co-construction, commencée le 8 avril 2021, s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire et fixe le cadre d'un plan d'actions adapté, ceci en mobilisant les coopérations

entre la CCTVL et l'ensemble des communes membres, élus et acteurs de terrain. Un Comité de pilotage s'est constitué, la finalité vise la signature de la CTG avant la fin de l'année 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ APPROUVER la Convention Territoriale Globale rédigée conjointement avec la CAF et les communes membres pour une durée de 4 ans : du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer ladite convention et tout acte ou document afférent.

### **15) Délibération n°2021-193 : Renouvellement de la Convention pour le multiaccueil Frim'Ouz de Beauce la Romaine**

Rapporteur : Bernard ESPUGNA

Familles Rurales « association de la Beauce Oratorienne » gère, depuis 2009, le multiaccueil Frim'Ouz situé 1 avenue Jean Moulin à Beauce la Romaine (Ouzouer-le-Marché). La structure peut accueillir jusqu'à 20 enfants les lundi, mardi, jeudi et vendredi en accueil occasionnel ou en accueil régulier.

Le multiaccueil Frim'Ouz est soutenu financièrement par Familles Rurales, la CAF du Loiret mais aussi la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. A ce titre, une Convention est établie afin de préciser les modalités de ce partenariat qui ne se veut pas seulement financier, les services communautaires pouvant apporter un soutien technique via ses services supports : comptabilité, communication, Direction petite-enfance, enfance, jeunesse.

La Convention est signée pour une durée de 4 ans afin que le calendrier soit en adéquation avec le renouvellement de la CTG et les lignes directrices alors fixées par la collectivité.

Enfin, il est précisé qu'à partir de 2022, le montant perçu au titre de la CTG (ex-CEJ) sera versé directement à Familles Rurales et ne transitera donc plus par la Communauté de Communes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ APPROUVER la Convention de partenariat pour le fonctionnement du multiaccueil Frim'Ouz rédigée conjointement avec Familles Rurales « association de la Beauce Oratorienne » pour une durée de 4 ans : du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer ladite convention et tout acte ou document afférent.

### **16) Délibération n°2021-194 : Autorisation d'ouverture des commerces le dimanche**

Rapporteur : Philippe ROSSIGNOL

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 dite « Loi Macron » a modifié l'article L3132-26 du Code du Travail en permettant aux maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans les commerces de détail le dimanche, dans la limite de douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant.

Lorsque le nombre de dimanches proposés à l'ouverture excède cinq, les communes doivent, outre l'avis de leur Conseil municipal, saisir le Conseil communautaire afin de solliciter son avis conforme sur l'ouverture des commerces le dimanche.

Après avoir consulté les commerces et les unions commerciales, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser l'emploi des salariés dans les établissements de commerce de détail, les 10 dimanches de l'année 2022 suivants : 19 et 26 juin, 9 et 30 octobre, 13, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.



**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ AUTORISER l'emploi des salariés dans les établissements de commerce de détail, les 10 dimanches de l'année 2022 suivants : 19 et 26 juin, 9 et 30 octobre, 13, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

2°/ DELEGUER Madame le Président pour informer les Maires du présent avis ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

**17) Délibération n°2021-195 : Saisine par Voie Electronique - Approbation des conditions d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et adhésion au service « France Connect »**

Rapporteur : Jean-Pierre DURAND

La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) concernant l'urbanisme, fixe la date butoir du droit de la Saisine des usagers par Voie Electronique (SVE) au 1er janvier 2022.

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL) disposent d'un service mutualisé dénommé le « SADSI » pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols de leurs communes membres.

La CCTVL, la CCBL et les communes membres se sont engagées sur cette voie de la dématérialisation afin de mettre à disposition des usagers un téléservice, le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Dès lors, la solution logicielle déjà utilisée par le SADSI a été modifiée afin de proposer ce GNAU.

Ce nouveau dispositif dématérialisé permettra de simplifier les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les particuliers et professionnels de l'immobilier et de la construction. L'utilisateur pourra toutefois continuer à déposer sa demande au format papier s'il le souhaite.

Cette mise en place du GNAU nécessite un règlement qui définit les Conditions Générales d'Utilisation (CGU), les droits et les obligations de la collectivité et de l'utilisateur ; détermine le périmètre du guichet, précise les modalités de fonctionnement du téléservice, précise les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et prérequis techniques.

Par ailleurs afin de faciliter l'accès des usagers à ce téléservice, il est également proposé de permettre la connexion via France Connect, dispositif proposé par l'Etat qui permet aux internautes de s'identifier par l'intermédiaire d'un compte unique et sécurisé.

Les connexions par l'intermédiaire du GNAU et de France Connect nécessitent l'approbation des conditions générales d'utilisation de ces plateformes pour permettre leur opposabilité aux utilisateurs du service.

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.112-2 et suivants ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n°2015-1404 du 5 novembre 2015 modifié par le décret n°2018-954 du 5 novembre 2018, relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

VU le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « France Connect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat ;

VU les conditions générales d'utilisation au Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme et à France Connect si annexées ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;

VU le décret n°2016-1411 du 20 novembre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme

Vu le Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

CONSIDERANT que le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 instaure le droit pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) et en particulier l'obligation pour toutes les communes de réceptionner les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme numérique à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'approuver les conditions générales d'utilisation des plateformes GNAU et France Connect afin de formaliser le cadre juridique de leur utilisation par les usagers ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1° / APPROUVER les conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'urbanisme « GNAU » ;

2° / APPROUVER l'adhésion gratuite au service « France Connect » de La Direction Interministérielle du Numérique et du Système D'information et de Communication de l'Etat ;

3° / APPROUVER les conditions générales d'utilisation du dispositif d'identification par l'intermédiaire d'un compte existant « France Connect » ;

### **18) Délibération n°2021-196 : Fixation du montant de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) et du branchement au réseau d'eaux usées**

Rapporteur : Anita BENIER

Par délibération n°2021-172 du 7 octobre 2021, le Conseil communautaire a approuvé le règlement assainissement collectif qui sera applicable au 1er janvier 2022 et qui annulera et remplacera les règlements existants. Ce règlement prévoit notamment l'harmonisation de la PFAC et des conditions de raccordement au réseau.

#### 1/ Participation Financière à l'Assainissement Collectif

Facultative, la PFAC peut être instituée par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'assainissement.

Avant la reprise de la compétence assainissement par la CCTVL, les communes avaient, ou non, instauré une PFAC.

Les communes ne pouvant plus émettre les titres de recette pour récupérer cette participation auprès des propriétaires, la CCTVL a donc dans un premier temps, le 7 février 2019, délibéré en reprenant les tarifs des communes afin de pouvoir émettre les titres de recettes, et dans un second temps, travaillé, au sein de la commission assainissement, sur une harmonisation de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le tarif qui s'appliquera de manière équitable sur l'ensemble du territoire de la CCTVL sera de 1560 euros.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, que la taxe d'aménagement ait été ou non instituée.

La PFAC ne peut être exigée en aucun cas dans les trois cas suivants :

- Au titre des raccordements antérieurs au 1er juillet 2012,
- Pour les dossiers de demande d'autorisation qui ont été déposés avant le 1er juillet 2012 et dont le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujéti à la PRE,
- Pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. En cas d'immeuble collectif, ce peut être le promoteur immobilier ou le syndic de copropriété.

Il est donc proposé que le fait générateur déclenchant l'envoi du titre de recette soit :

- Pour une nouvelle habitation, 12 mois après l'obtention du permis de construire (délai moyen de construction d'une maison) ;
- Pour le raccordement d'une habitation existante sur un nouveau réseau, dès les travaux de raccordement effectués.

En cas de transformation de bâtis actuellement non habitables en unités d'habitation à terme (ex. transformation d'une dépendance en logement ou maison) la PFAC est celle qui s'applique aux « nouvelles unités d'habitations », c'est-à-dire 1560 €.

En cas de vente, cession, donation ou autres modalités de changement de propriété d'un bien, si le propriétaire n'a pas payé sa participation au raccordement : le paiement de cette participation est à la charge du nouveau propriétaire, mention en étant faite par le notaire sur l'acte de transfert de propriété, quelles que soient les modalités de ce transfert de propriété.

## 2/ Coût des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Un branchement d'assainissement collectif est constitué d'un tuyau qui part du collecteur principal pour cheminer jusqu'en limite de propriété où se trouve la boîte de branchement. Les travaux ont donc lieu uniquement sur le domaine public, aucuns travaux ne sont réalisés en partie privative jusqu'à la maison.

Suivant le lieu des travaux, les conditions de financement et de suivi étaient disparates.

Afin d'harmoniser le service sur l'ensemble du territoire, il est donc proposé, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, que la CCTVL commande, suive et paye les travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif jusqu'en limite de propriété. Une convention sera signée avec le demandeur et une refacturation au forfait sera alors appliquée à l'administré.

Le coût de ce forfait est de 2300 euros HT par branchement quel que soit le montant réel des travaux.

Le système d'assainissement collectif ne doit recevoir que les eaux usées et elles seules, les eaux de ruissellement et de pluie doivent être séparées. Ces eaux noient les installations de la station d'épuration et nuisent à la bonne décomposition des matières organiques. Les stations d'épuration sont dimensionnées pour traiter un certain cubage d'eaux usées, et ne peut accueillir d'autres eaux.

En cas de branchements éloignés ou non, qui nécessiteraient la traversée de propriétés appartenant à des tiers, la CCTVL n'a pas compétence à engager, suivre, participer d'une quelconque manière aux négociations entre tiers, nécessaires pour que soient mis en place les droits de passages ou servitudes requis. Il s'agit de négociations qui relèvent exclusivement du domaine privé.

Les travaux de branchement des installations au tabouret de raccordement, restent à la charge du propriétaire, quels qu'en soient le coût, la nature, ou le mode de réalisation.

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer le montant de la Participation Financière à l'assainissement Collectif à 1560 € ainsi que les modalités d'application définies ci-dessus et de fixer le montant du forfait par branchement au réseau d'eaux usées à 2300 euros HT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention : M. Arnold Neuhaus), de :**

1°/ APPROUVER la fixation du tarif harmonisé de la PFAC et le cout des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;

2°/ APPROUVER les modalités d'application de la PFAC et des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

### **19) Délibération n°2021-197 : Modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire voit ses compétences évoluer. Ces évolutions nécessitent une modification des statuts de la CCTVL.

#### Nouvelles compétences

En accord avec les communes membres, la Communauté de Communes des Terres du Val exerce de nouvelles compétences.

Par arrêté des Préfets du Loiret et de Loir-et-Cher du 23 juin 2021, la prise de compétence d'organisation de la mobilité par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a été approuvée et la CCTVL est AOM locale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, date d'entrée en vigueur de la Loi d'Orientation des Mobilités du 26 décembre 2019.

La CCTVL est également compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme avec des volets Habitat et Déplacements depuis le 15 octobre 2021, date limite avant laquelle les communes membres ont très majoritairement approuvé le transfert de compétence.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositifs d'Opération de Revitalisation de Territoire et de Petites Villes de Demain dans lesquels la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'est engagée depuis mars 2020, l'étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en cours de finalisation préconise la prise de compétence « Politique de l'habitat d'intérêt communautaire » par la CCTVL. La Communauté de Communes pourrait notamment contribuer à la lutte contre la précarité énergétique des logements, au repérage de l'habitat indigne et des situations fragiles, à la réduction du nombre de logements vacants... dans le cadre d'une OPAH sur l'ensemble des communes du territoire, avec un volet Renouvellement Urbain au sein des périmètres ORT des communes de Beauce la Romaine, Beaugency et Meung-sur-Loire.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D) tiendront lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité Simplifié (PdMS).

Enfin, la compétence PLUI entraîne de fait la compétence du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) dont la Conférence des Maires du 8 novembre 2021 a proposé l'élaboration avec l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

#### Harmonisation des compétences

Le travail sur le projet de territoire mené par les commissions et les ateliers du séminaire des élus du 5 juin a mis en avant la nécessité d'harmoniser un certain nombre de compétences qui sont actuellement territorialisées.

L'aide alimentaire et l'accompagnement des habitants en difficulté sociale auparavant réalisés par le service de l'épicerie sociale de la CCTVL sur les sept communes de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Beaugency (ex-CCCB) sont étendus à l'ensemble des 25 communes membres en partenariat avec les associations caritatives, et notamment les Restaurants du Cœur.

Le Pass Jeunesse comprenant 2 chèques Lire de 5€ valables sur le Salon du Livre Jeunesse, 1 place de cinéma et 2 entrées au centre aquatique, auparavant valable sur les communes de l'ex-CCCB pour un montant moyen de 15000€ annuel sera étendu en 2022 à l'ensemble des élèves de primaire du territoire, soit un coût supplémentaire moyen de 27000€.

En revanche, certaines missions comme la vérification annuelle des bornes et réserves d'incendie auparavant assurée dans les communes de l'ex-CCCB ou l'entretien des réseaux d'éclairage public dans les communes de l'ex-Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne ne sont pas maintenues dans les statuts de la CCTVL, ces missions relevant plutôt des communes dans le cadre d'un éventuel groupement de commandes si elles le souhaitent.

La compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire » est remplacée par la compétence « Politique de l'habitat d'intérêt communautaire » dont les actions seront définies par le PLH et l'OPAH.

La compétence « Réalisation et gestion de logements locatifs sociaux » sera en revanche rétrocédée à la commune de Beauce la Romaine, cette compétence n'étant exercée que sur une seule commune du territoire et nécessitant la proximité des services municipaux. Les bâtiments concernés sont aussi bien les logements situés du 1 au 9 rue des anciennes écoles à Ouzouer-le-Marché, que l'ancien bâtiment de La Poste 1 avenue Jean Moulin, dans la même commune déléguée de Beauce la Romaine.

Il apparaît, par ailleurs, que la compétence « Gestion du multi-accueil d'intérêt communautaire de Beauce la Romaine » n'a pas lieu d'être, l'association « Familles rurales association de la Beauce Oratorienne » gérant ce service de sa propre initiative et sous son unique responsabilité.

La compétence « Prévention de la délinquance » est également supprimée des statuts, cette compétence étant en réalité assurée par les communes et la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) n'étant pas adaptée à l'échelle d'un territoire de 25 communes membres.

Enfin, des réflexions et actions ponctuelles, qui avaient été précisées dans les statuts afin de partager avec les conseillers communautaires et municipaux les actions qui seraient menées dans le prolongement de la fusion des quatre Communautés de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont supprimées des statuts, le projet de territoire permettant de définir les politiques publiques et actions de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

### Modifications réglementaires

Des modifications règlementaires sont enfin apportées à la demande des services de la Préfecture du Loiret. Dans le cadre de l'application de l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les compétences sont différenciées en deux groupes, obligatoires et supplémentaires.

Les compétences « optionnelles » sont donc remplacées par les compétences « supplémentaires » et la compétence « Assainissement » est déplacée des compétences « optionnelles » des statuts actuels aux compétences « obligatoires » en application des dispositions de l'article L. 5214-16 modifié du CGCT définissant les compétences des Communautés de Communes.

Les services de la Préfecture du Loiret demandent également que les statuts de la CCTVL soient plus précis sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Les critères retenus concernent les regroupements pédagogiques entre un pôle complémentaire, au sein de l'armature urbaine définie par le SCoT, et un pôle de vie (Beauce la Romaine et Villermain ; Epieds-en-Beauce et Charsonville) ainsi que les regroupements pédagogiques de pôles de vie au sein d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire situé en dehors du périmètre de la CCTVL (Binas, Saint-Laurent-des-Bois). Ce projet de modifications statutaires a été soumis à une relecture préalable des services de la Préfecture du Loiret. Ces derniers ont fait deux observations qui ont été prises en compte :

- la précision du Département (41) pour les communes de Loir-et-Cher à l'article 1<sup>er</sup> des statuts ;
- l'inscription de la compétence « Mobilité » dans les compétences supplémentaires et non dans les compétences obligatoires. Cette compétence est donc inscrite à l'article 5 des statuts après la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » afin de correspondre à l'ordre des groupes de compétences supplémentaires d'intérêt communautaire prévus par l'article L5214-16-II du CGCT.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les modifications des statuts en annexe, les communes membres ayant ensuite un délai de trois mois pour approuver ces modifications statutaires.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ APPROUVER les statuts annexés issus des modifications apportées ;

2°/ DELEGUER Madame le Président pour solliciter les Maires des communes membres afin qu'ils invitent leur conseil municipal à se prononcer sur ces modifications de statuts ;

3°/ DELEGUER Madame le Président pour solliciter Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret afin Madame la Préfète du Loiret et Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher prennent un arrêté interdépartemental portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et tout arrêté afférent ;

4°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou tout document afférent.

## **20) Délibération n°2021-198 : Désignation des représentants au sein du PETR Pays Loire Beauce et des commissions**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Il est proposé au Conseil communautaire d'apporter des modifications à la liste des représentants de la CCTVL au sein du PETR Pays Loire Beauce et au sein des commissions thématiques, à la demande des communes concernées.

La désignation des membres des Commissions thématiques permanentes et des représentants au sein des organismes extérieurs doit se faire au scrutin secret, mais le Conseil peut décider à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ DIRE que l'élection des conseillers communautaires au sein des Commissions thématiques permanentes et des organismes extérieurs se fera par vote à main levée ;

2°/ DESIGNER les conseillers communautaires et municipaux suivants :

### PETR Pays Loire Beauce

Epieds-en-Beauce

- Titulaire : M. Franck VUE
- Suppléant : M. Grégory GRILLON (en remplacement de Mme Fabienne MARRAS)

Beaugency

- Titulaires : M. Jacques MESAS et M. Yves FROISSART (en remplacement de Mme Florence NAIZOT)
- Suppléants : M. Joël LAINE et M. Juanito GARCIA (en remplacement de Mme Stéphanie MAIGRET)

Commission Enfance, Jeunesse, Scolaire (Epieds en Beauce)

Mme Gaëlle PALAIS (titulaire) (en remplacement de Mme Fabienne MARRAS) et Mme Laurence MARLET (suppléante) (en remplacement de Mme Gaëlle PALAIS, auparavant suppléante)

Commission Tourisme, Communication (Epieds-en-Beauce)

Mme Aline POINTEREAU (titulaire) et Mme Marie-Odile CLAVEAU (suppléante) (en remplacement de Mme Fabienne MARRAS)

Commission Environnement (Beaugency)

M. Yves FROISSART (titulaire) (en remplacement de Mme Florence NAIZOT) et M. Bruno HEDDE (suppléant)

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.